

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-CallMed-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CallMed	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2013
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/callmed.html		
CONDITIONS	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Sanitas_AVB_OKP_Fassung2020_03.19_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Produktblatt_AVM_9039_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique avec avis contraignant sur le plan de traitement, mais libre choix des médecins. Sanctions raisonnables et après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1
CHOIX MPR	Si après le téléphone à Medgate un traitement est indiqué, libre choix du prestataire, mais Medgate définit le laps de temps pour le traitement, Art. 2.2, et convient de la voie de traitement à respecter de manière appropriée, Art. 2.1
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du médecin traitant, mais le laps de temps initialement défini pour le traitement est contraignant, Art. 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate ou du médecin traitant requis, Art. 2.1-2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et pendant la grossesse, y compris l'accouchement, Art. 3.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Non spécifié, donc libre après téléphone à Medgate qui définit le laps de temps pour le traitement, Art. 2.2, et convient de la voie de traitement à respecter de manière appropriée, Art. 2.1
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc libre après téléphone à Medgate qui définit le laps de temps pour le traitement, Art. 2.2, et convient de la voie de traitement à respecter de manière appropriée, Art. 2.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le laps de temps initialement défini pour le traitement ne suffit pas, obligation de recontacter Medgate avant la fin du délai, Art. 2.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.2. Si l'assuré ne peut plus remplir la condition de la prise de contact par téléphone avant un traitement, transfert dans l'AOS. Idem en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 3.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate, mais l'en informer dès que possible, et au plus tard dans les 10 jours après le début du traitement, Art. 3.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les vaccins et les traitements dentaires, Art. 3.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Un avertissement, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions relativement légères: dès le deuxième manquement à l'obligation de contact préalable avec Medgate, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du deuxième manquement) dans l'AOS, Art. 4.1. En cas de manquements répétés aux recommandations de Medgate, transfert (non rétroactif) possible dans l'AOS, Art. 4.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère